

Prestataires de services et distributeurs de matériel (PSDM)

Informations sur l'approvisionnement en masques chirurgicaux en stade épidémique de l'épidémie de coronavirus COVID-19

A compter du 6 avril

I. Le cadre de gestion et de distribution des masques de protection

Depuis fin février, plusieurs opérations nationales d'approvisionnement, à hauteur de 150 millions de masques, ont été réalisées pour répondre aux besoins des établissements de santé de référence, des professionnels de santé de ville, des professionnels du secteur médico-social et des transporteurs sanitaires.

Afin de préserver les ressources en masques de protection dans le cadre de la lutte contre le COVID-19, le Premier ministre a réquisitionné par décret du 3 mars dernier l'ensemble des stocks et productions de masques sur le territoire national.

La distribution des volumes recensés de masques doit, en effet, être encadrée afin de répondre avant tout et le mieux possible aux besoins des professionnels de santé, en ville comme en établissement.

La priorité nationale est de protéger notre système de santé et ses professionnels pour maintenir la prise en charge des patients et la continuité des soins.

C'est pourquoi, après avoir saisi le Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) et la Société française d'Hygiène Hospitalière (SF2H) qui ont rendu leur avis, et après avoir échangé avec les représentants des professionnels de santé et du secteur médico-social, le ministre des solidarités et de la santé a mis en place un cadre de gestion et de distribution maîtrisé des masques.

Ce cadre doit bénéficier prioritairement aux professionnels de santé amenés à prendre en charge des patients COVID-19 en ville, à l'hôpital et dans les structures médico-sociales accueillant des personnes fragiles, ainsi qu'aux professionnels du domicile, pour garantir la continuité de l'accompagnement à domicile des personnes âgées et en situation de handicap.

Les publics concernés et les consignes de distribution seront progressivement adaptés pour tenir compte de l'évolution de la situation épidémiologique et des ressources disponibles.

La bonne mise en œuvre de cette stratégie repose sur le civisme, la responsabilité individuelle et l'évaluation permanente du risque face à une situation inédite et très évolutive. L'application stricte et tous des gestes barrières demeure la mesure la plus efficace pour freiner la diffusion du virus. Le respect des consignes qui sont données quant à l'usage des masques est également essentiel.

II. La distribution auprès des prestataires de service et distributeurs de matériel (PSDM¹)

La règle d'allocation des masques est la suivante : pour chaque entreprise, l'allocation est de 8 masques par salarié par période de 2 semaines minimum (dans la limite de 200 000 masques au global toutes les deux semaines). Cette dotation est réservée aux prestataires de service et distributeurs de matériel (PSDM), à l'exclusion d'autres professionnels.

¹ [1] Réglementés par le code de la santé publique à l'article L5232-3, prestataires de service et distributeurs de matériels

Chaque entreprise doit commander directement ses masques auprès d'ALLOGA, dépositaire qui réceptionne, prépare et expédie les commandes.

Lors du passage de la commande, l'entreprise doit fournir une attestation URSSAF indiquant le nombre de salariés pour un numéro SIREN afin de déterminer le nombre de masques dont elle bénéficiera. Les allocations seront réalisées par ALLOGA qui dispose, pour vérifier que l'entreprise qui passe commande est bien un PSDM, du recensement des SIREN de tous les prestataires. Le croisement avec l'attestation URSSAF permettra ainsi de 1) vérifier qu'il s'agit bien d'un PSDM et 2) confirmer l'allocation en masques.

Compte tenu du volume contraint et du conditionnement (boîtes de 50 masques), les PSDM doivent impérativement privilégier les commandes groupées et/ou représentant au minimum un total de 6 salariés (soit 50 masques) pour la livraison en un même lieu d'une boîte au minimum et ajustés ensuite par boîtes (multiples de 50). **Ces regroupements sont d'autant plus nécessaires que le nombre de livraisons total pouvant être assuré par ALLOGA par période de 2 semaines est limité à 1 500.** Aussi, les acteurs sont appelés à privilégier autant que faire se peut des regroupements de commande de 200 masques (soit 4 boîtes), à plusieurs sociétés le cas échéant.

Ainsi :

- les entreprises > 24 salariés peuvent passer une commande individuelle via le bon de commande entreprise ;
- les entreprises dont le nombre de salariés est compris entre 6 et 24 peuvent aussi passer une commande individuelle mais privilégieront, dans la mesure du possible, de la faire via un groupement permettant une commande de 200 masques au moins ;
- Les structures < 6 salariés devront obligatoirement se regrouper afin d'atteindre le seuil minimum de commande de 50 masques (soit 1 boîte). La commande sera alors portée par le groupement d'achat ou l'entreprise qui accepte ensuite de gérer la distribution entre les différentes entreprises regroupées L'entreprise/le groupement gère la répartition vers les entreprises dont elle a centralisé les commandes. Le cas échéant, elle/il pourra être amené(e) à constituer lui-même des lots qui ne correspondent pas au conditionnement standard (boîtes de 50 masques) et à le re-répartir vers ses « membres ».

Etant donné le caractère contraint du stock national, il est impératif que les PSDM passent des commandes de manière responsable. Ils doivent :

- Ne prévoir des masques que pour les salariés exposés et effectivement en contact avec les patients/le public : il convient de calibrer la commande en fonction du besoin et non en fonction d'une éventuelle dotation « théorique » ;
- Ne pas passer plus d'une commande par période de 15 jours : tout doublon sera neutralisé.

En raison des circonstances particulières d'approvisionnement et des délais associés, les prestataires installés dans les DOM et les COM ne sont pas concernés par ce circuit d'approvisionnement en masques. Ils bénéficieront du circuit spécifique instauré par les ARS de ces territoires via les GHT.

Annexe 1 : modalités pratiques de commande de masques

Toutes les commandes doivent être envoyées à l'adresse mail psad@alloga.fr en respectant l'objet du mail ci-après:

- Pour les entreprises: MOIS DE COMMANDE - FENT - PSAD – XXXXX (Numéro de SIREN de l'entité qui passe commande) ;
 - Ainsi pour une commande émise en avril, l'objet du mail sera : AVRIL-FENT – PSAD – XXXXXXXX (numéro de SIREN)
- Pour les groupements : MOIS DE COMMANDE - FGP - PSAD – XXXXX (Numéro de SIREN de l'entité qui passe commande).
 - Ainsi pour une commande émise en avril, l'objet du mail sera : AVRIL-FENT – PSAD – XXXXXXXX (numéro de SIREN)

Ce mail doit impérativement contenir:

- Le formulaire de commande correspondant à sa catégorie (pour télécharger le formulaire de commande, cliquer sur le lien hypertexte correspondant) :
 - Entreprise = 1 seul SIREN
 - Groupement = toutes les structures disposant de plusieurs SIREN sous leur égide
- L'attestation de conformité URSSAF de l'entreprise ou de chaque SIREN pour les groupements afin de justifier du nombre de salariés et des quantités allouées à chaque entreprise. Pour les groupements, le donneur d'ordre récupère les attestations de chaque structure et indique les quantités allouées à chaque entreprise unitaire (dans le cas de groupements)

Pour information :

- ALLOGA vérifie la cohérence des quantités allouées par adhérents à l'aide du fichier attestation de conformité URSSAF ;
- ALLOGA modifie les quantités commandées en cas d'erreur ;
- ALLOGA vérifie la légitimité de la commande en fonction du Numéro de SIREN.

Sans attestation de conformité URSSAF (synthèse des cotisations/contributions) la commande ne sera pas être prise en compte.

Toute entreprise ou groupement doit impérativement mentionner dans sa commande son organisation syndicale de rattachement afin que celle-ci soit informée d'éventuels rejets et puisse intervenir le cas échéant.

Si la commande est rejetée en raison de la non-reconnaissance du numéro de SIREN, l'entreprise ou le groupement doit recevoir un mail qui l'invitera à se rapprocher de son syndicat.